

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T. Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefte Général - Parquet Général	14,20 F
Monaco, France	130,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Etranger	160,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc)	20,00 F
Changement d'adresse	2,50 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.322 du 19 mars 1982 rendant exécutoire à Monaco l'Accord Italo-monégasque définissant les conditions d'octroi aux travailleurs temporaires italiens du bénéfice des prestations du régime conventionnel d'aide financière UNEDIC-ASSEDIC, signé à Monaco le 12 février 1982 (p. 294).

Ordonnance Souveraine n° 7.331 du 26 mars 1982 conférant l'honorariat à un officier de la Compagnie des Carabiniers, admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 295).

Ordonnances Souveraines nos 7.332 et 7.333 du 26 mars 1982 portant naturalisations monégasques (p. 296).

Ordonnance Souveraine n° 7.334 du 27 mars 1982 portant ouverture de crédit (p. 296).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-101 du 12 mars 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Rust Craft International S.A. » (Monaco) (p. 297).

Arrêté Ministériel n° 82-102 du 12 mars 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'Indépendance » (p. 297).

Arrêté Ministériel n° 82-103 du 12 mars 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelles Unies Vie » à étendre ses opérations en Principauté (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 82-104 du 12 mars 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelles Unies Vie » (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 82-105 du 12 mars 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelles Unies I.A.R.D. » à étendre ses opérations en Principauté (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 82-106 du 12 mars 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelles Unies I.A.R.D. » (p. 299).

Arrêté Ministériel n° 82-107 du 12 mars 1982 portant modification des statuts d'une Association (p. 299).

Arrêté Ministériel n° 82-116 du 12 mars 1982 portant abrogation des arrêtés ministériels n° 70-339 du 12 octobre 1970 et n° 72-111 du 14 avril 1972 (p. 299).

Arrêté Ministériel n° 82-126 du 26 mars 1982 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 300).

Arrêté Ministériel n° 82-127 du 26 mars 1982 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique (p. 300).

Arrêté Ministériel n° 82-128 du 26 mars 1982 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 301).

Arrêté Ministériel n° 82-129 du 26 février 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MPLC Group Services S.A.M. » (p. 301).

Arrêté Ministériel n° 82-130 du 25 mars 1982 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire (p. 302).

Arrêté Ministériel n° 82-131 du 25 mars 1982 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 302).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-19 du 18 mars 1982 portant dérogation temporaire aux dispositions en vigueur concernant la circulation des véhicules (Boulevard du Larvotto et Avenue Princesse Grace) (p. 302).

Arrêté Ministériel n° 82-20 du 22 mars 1982 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi Saint) (p. 303).

Arrêté Municipal n° 82-21 du 22 mars 1982 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 303).

Arrêté Municipal n° 82-22 du 24 mars 1982 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire (p. 303).

Arrêté Municipal n° 82-23 du 24 mars 1982 créant un couloir de circulation réservé à certains véhicules (avenue de Fontvieille, Place du Canton, Boulevard Charles III) (p. 303).

Arrêté Municipal n° 82-24 du 24 mars 1982 modifiant et complétant l'arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (rue du Portier) (p. 304).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de canotiers temporaires au Service de la Marine (p. 304).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de veilleur de nuit suppléant au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 305).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières - avril-mai 1982 - permutation (p. 305).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-32 du 18 mars 1982 fixant les taux minima des salaires du personnel des cabinets d'avocats (p. 305).

Circulaire n° 82-33 du 22 mars 1982 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire (p. 305).

Circulaire n° 82-34 du 18 mars 1982 portant relèvement du S.M.I.C. (Salair Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er mars 1982 (p. 306).

Circulaire n° 82-35 du 18 mars 1982 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er mars 1982 (p. 308).

Circulaire n° 82-36 du 19 mars 1982 relative à la situation du marché du travail pour le mois de février 1982 (p. 309).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 82-12 et 82-13 (p. 309).

INFORMATIONS (p. 309 à 311)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 312 à 320)

Annexe au « Journal de Monaco »

Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au « Journal de Monaco » pendant l'année 1981 (p. 1 à 44).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.322 du 19 mars 1982 rendant exécutoire à Monaco l'Accord italo-monégasque définissant les conditions d'octroi aux travailleurs temporaires italiens du bénéfice des prestations du régime conventionnel d'aide financière UNEDIC-ASSEDIC, signé à Monaco le 12 février 1982.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 mars 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un accord entre la Principauté de Monaco et la République Italienne définissant les conditions d'octroi aux travailleurs temporaires italiens du bénéfice des prestations du régime conventionnel d'aide financière UNEDIC-ASSEDIC, ayant été signé à Monaco le 12 février 1982, ledit Accord est entré en vigueur le 12 février 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ACCORD

**ENTRE LA PRINCIPAUTE DE MONACO
ET LA REPUBLIQUE ITALIENNE
DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCTROI
AUX TRAVAILLEURS TEMPORAIRES ITALIENS
DU BENEFICE DES PRESTATIONS DU REGIME
CONVENTIONNEL D'AIDE FINANCIERE
UNEDIC-ASSEDIC**

S.A.S. le Prince de Monaco
et
Le Président de la République Italienne

Animés du désir de définir les conditions dans lesquelles les travailleurs temporaires italiens pourront bénéficier des prestations du régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi institué par le Protocole d'Accord du 8 mars 1968, conclu entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco et étendu par l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, ont résolu de conclure le présent Accord et à cet effet ont nommé leurs plénipotentiaires ;

S.A.S. le Prince de Monaco

M. Louis CARAVEL, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

et

M. Mario FIORET, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

A l'effet de l'application des dispositions du présent Accord, la résidence en Italie du travailleur temporaire n'est pas considérée comme résidence à l'étranger.

ART. 2.

Les travailleurs concernés doivent solliciter leur inscription en qualité de demandeur d'emploi au Bureau de la Main d'Oeuvre et des Emplois de Monaco qui est chargé de l'Instruction de leur dossier aux fins de transmission à l'organisme gestionnaire du régime conventionnel UNEDIC-ASSEDIC.

Ils sont tenus de se conformer aux obligations découlant de la législation applicable en la matière ainsi qu'aux règles conditionnant l'octroi ou le maintien des prestations dudit régime.

A ce titre et en l'état des dispositions en vigueur à ce jour :

— ils doivent se présenter à intervalles réguliers au Bureau de la Main d'Oeuvre et des Emplois de Monaco pour justifier de leur situation d'inactivité. Ce dernier leur communique les emplois vacants correspondant à leur qualification professionnelle, par l'intermédiaire de convocations adressées individuellement ;

— le défaut de réponse aux convocations du Bureau de la Main d'Oeuvre, comme le refus, non justifié par un motif légitime, d'un

emploi proposé correspondant aux qualifications professionnelles des intéressés, entraînent la déchéance du droit aux prestations ;

— il en est de même en cas de fausse déclaration ou d'occupation d'un emploi non déclaré entraînant le cumul d'un salaire avec les prestations prévues au présent Accord.

ART. 3.

L'organisme gestionnaire du régime conventionnel adresse les titres de paiement nominatifs au Bureau de la Main d'Oeuvre et des Emplois de Monaco qui les remet aux bénéficiaires des prestations.

ART. 4.

Le contrôle du respect des prescriptions formulées ci-dessus pourra s'exercer à la requête des autorités monégasques :

— soit par demande d'informations et de justifications adressée au bénéficiaire des prestations ou aux organismes italiens compétents ;

— soit par intervention sur le territoire italien au moyen d'une enquête administrative effectuée par le service italien compétent avec la collaboration du service monégasque compétent.

ART. 5.

Les travailleurs visés par le présent Accord bénéficient des soins médicaux prévus par la législation du Pays de résidence aux mêmes conditions que les ressortissants de ce Pays devenus chômeurs.

ART. 6.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature, avec effet du 1er janvier 1982.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont signé le présent Accord.

Fait à Monaco le 12 février 1982 en double exemplaire, en langue française et italienne, les deux textes faisant également foi.

*Ordonnance Souveraine n° 7.331 du 26 mars 1982
conférant l'honorariat à un officier de la Compagnie des Carabiniers, admis à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les ordonnances des 8 décembre 1817 et 26 janvier 1904 relatives à la Compagnie des Carabiniers ;

Vu Notre ordonnance n° 7.152, du 14 juillet 1981, portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 mars 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Louis GRAC, Capitaine à la Compagnie de Nos Carabiniers, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 mars 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.332 du 26 mars 1982
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Sylvia, Emilie, Anna RATKOWSKI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Sylvia, Emilie, Anna RATKOWSKI, née le 2 avril 1960 à Genève (Suisse), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.333 du 26 mars 1982
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Manuel, Louis, Philippe NARDONE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Manuel, Louis, Philippe NARDONE, né le 15 mars 1939, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.334 du 27 mars 1982
portant ouverture de crédit.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1er mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.042, du 18 décembre 1981, portant fixation du budget de l'exercice 1982 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires à la réalisation des travaux d'extension du Palais de Justice et que la réalisation desdits travaux présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.042, du 18 décembre 1981, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 janvier 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1982, une ouverture de crédit de 1.650.000 F. applicable au budget d'équipement - chapitre 8 « Equipement administratif » - article 708.999 « Extension du Palais de Justice ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-101 du 12 mars 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Rust Craft International S.A. » (Monaco).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Rust Craft International S.A. » (Monaco) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 novembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 443.000 francs à celle de 3.315.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 novembre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-102 du 12 mars 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'Indépendance ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « L'Indépendance » dont le siège est à Paris 2ème, 2, rue du Quatre Septembre ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 69-367 du 18 novembre 1969 et n° 70-10 du 20 janvier 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe SYLVAIN, demeurant 30, rue des Martyrs à Beausoleil (Alpes Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « L'Indépendance », en remplacement de M. André ROLINGER.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-103 du 12 mars 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelles Unies Vie » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Mutuelles Unies Vie » dont le siège est à Belbeuf (Seine Maritime) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-319 du 3 novembre 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Mutuelles Unies Vie » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 69-319 du 3 novembre 1969 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-104 du 12 mars 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelles Unies Vie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Mutuelles Unies Vie » dont le siège est à Belbeuf (Seine Maritime) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-103 du 12 mars 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques ORECCHIA, exerçant son activité au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelles Unies Vie ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-105 du 12 mars 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelles Unies I.A.R.D. » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Mutuelles Unies I.A.R.D. » dont le siège est à Belbeuf (Seine Maritime) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la loi n° 636 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 69-320 du 3 novembre 1969, n° 70-315 du 15 septembre 1970 et n° 73-223 du 8 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Mutuelles Unies I.A.R.D. » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles).
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Corps de véhicules ferroviaires.
- Incendie et éléments naturels :
 - incendie,
 - explosion,
 - tempête,
 - éléments naturels autres que la tempête,
 - énergie nucléaire.
- Autres dommages aux biens.

- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile générale.
- Crédit :
 - insolvabilité générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - pertes de bénéfices,
 - persistance de frais généraux,
 - perte de la valeur vénale,
 - pertes de loyers ou de revenus,
 - pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - pertes pécuniaires non commerciales,
 - autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

ART. 2.

Les arrêtés ministériels n° 69-320 du 3 novembre 1969, n° 70-315 du 15 septembre 1970 et n° 73-223 du 8 mai 1973 sont abrogés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-106 du 12 mars 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelles Unies I.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Mutuelles Unies I.A.R.D. » dont le siège est à Belbeuf (Seine Maritime) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-105 du 12 mars 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques ORECCHIA, exerçant son activité au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelles Unies I.A.R.D. ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-107 du 12 mars 1982 portant modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1979 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Association d'entraide des nouveaux résidents étrangers installés à Monaco - Les Voisins » ;

Vu la requête présentée le 25 février 1982 par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification apportée à l'article 7 des statuts de l'Association dénommée « Association d'entraide des nouveaux résidents étrangers installés à Monaco - Les Voisins » adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire de ce groupement au cours de sa réunion du 4 février 1982.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-116 du 12 mars 1982 portant abrogation des arrêtés ministériels n° 70-339 du 12 octobre 1970 et n° 72-111 du 14 avril 1972.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-339 du 12 octobre 1970 modifié et complété par l'arrêté ministériel n° 72-111 du 14 avril 1972 ;

Vu la requête formulée le 25 février 1982 par Mme Suzanne FLAUJAC ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés ministériels n° 70-339 du 12 octobre 1970 et n° 72-111 du 14 avril 1972, qui autorisaient Mme Suzanne FLAUJAC à exploiter un cours d'enseignement privé de coupe, couture et figurines de mode, et un atelier de libre expression, sont, à la demande de l'intéressée, abrogés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-126 du 26 mars 1982 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-44 du 1er février 1982 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-44 du 1er février 1982 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 5 mars 1982 :

	Francs
1°) Essence auto	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	4,06
2°) Supercarburant	
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	4,28
3°) Gazole	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	3,21

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 30 mars 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-127 du 26 mars 1982 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les Ordonnances-Lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-64 du 22 février 1982 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-64 du 22 février 1982 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente du fuel-oil domestique sont fixés comme suit à compter du 5 mars 1982 :

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	francs
de 1.000 à 1.999 litres	231,40
de 2.000 à 4.999 litres	227,20
de 5.000 à 13.999 litres	222,10
de 14.000 à 26.999 litres	217,70
de 27.000 litres et plus	212,40

(en francs le litre)

— Par les postes de distribution

Prix à la pompe

2,40

— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur

moins de 30 litres	2,627
de 30 à 59 litres	2,552
de 60 à 249 litres	2,505
de 250 à 499 litres	2,386 *
de 500 à 999 litres	2,353 *

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F, 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)

Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :

Par plus de 500 litres	2,278
Par 500 litres et moins	2,505

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :

Par plus de 500 litres	2,291
Par 500 litres et moins	2,552

Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :

Par plus de 1.000 litres	2,319
Par 501 à 1.000 litres	2,485
Par 500 litres et moins	2,627

— Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres	2,522
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres	2,597

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné ;

- 2°) paiement au comptant net, sans escompte ;
 3°) franco installation de l'acheteur ;
 4°) toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
 Jean HERLY.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 30 mars 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-128 du 26 mars 1982 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972, modifié, relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A la deuxième partie (Actes n'utilisant pas les radiations ionisantes) de la nomenclature générale des actes professionnels, au titre XV (Actes divers), chapitre IV (Cures thermales) sont introduites les modifications et adjonctions ci-dessous :

A l'article 2 (Pratiques médicales complémentaires), la station du Mont-Dore est ajoutée à la rubrique « Injections de gaz thermaux ».

A l'article 3 (Stations thermales pour lesquelles une prise en charge peut être accordée) est ajoutée la station de Zigliara (Corse-du-Sud) avec l'orientation thérapeutique : Voles respiratoires, et les orientations thérapeutiques des stations énumérées ci-dessous sont remplacées par les inscriptions suivantes :

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) : Phlébologie, Gynécologie, Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.

Dax (Landes) : Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, Gynécologie.

Evaux-les-Bains (Creuse) : Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, Gynécologie, Phlébologie.

Salies-du-Salat (Haut-Garonne) : Gynécologie, Troubles de croissance, Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.

Salins-les-Bains (Jura) : Troubles de croissance, Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, Gynécologie.

Santenay-les-Bains (Côte-d'Or) : Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques, Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.

Vittel (Vosges) : Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques, maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques, Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
 J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-129 du 26 février 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MPLC Group Services S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MPLC Group Services S.A.M. » présentée par M. Peter Digby JONES, Administrateur de Sociétés, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 21 mai 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946, réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MPLC Group Services S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 mai 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-130 du 25 mars 1982 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.334 du 19 avril 1974 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-418 du 25 septembre 1978 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-521 du 19 octobre 1981 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est mis fin, à compter du 1er avril 1982, au détachement de M. André FROLLA, Secrétaire au Ministère d'Etat, auprès de l'Automobile-Club de Monaco.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-131 du 25 mars 1982 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.334 du 19 avril 1974 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André FROLLA, Secrétaire au Ministère d'Etat, est placé en position de détachement auprès de l'Office d'Assistance Sociale pour une période d'une année, à compter du 1er avril 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-19 du 18 mars 1982 portant dérogation temporaire aux dispositions en vigueur concernant la circulation des véhicules (Boulevard du Larvotto et Avenue Princesse Grace).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1971 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement d'une manifestation sportive internationale du 8 au 12 avril 1982, de 8 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est réglementée comme suit :

— un sens unique de circulation est instauré Boulevard du Larvotto entre le Carrefour du Portier et la Frontière Est de la Principauté, et ce dans ce sens ;

— un sens unique de circulation est instauré avenue Princesse Grace entre la frontière Est de la Principauté et le droit du Montecarlo Sporting Club, et ce dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 mars 1982.
Monaco, le 18 mars 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-20 du 22 mars 1982 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi Saint).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 9 avril 1982, à l'occasion de la Procession du Vendredi Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie :

- Place de la Mairie ;
- Rue Emile de Loth ;
- Avenue Saint-Martin dans sa partie située au droit du Parvis de la Cathédrale ;
- Rue de l'Eglise.

ART. 2.

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 mars 1982.
Monaco, le 22 mars 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-21 du 22 mars 1982 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 9 au 18 avril 1982.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 mars 1982.

Monaco, le 22 mars 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-22 du 24 mars 1982 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-6 du 5 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire ;

Vu la demande en date du 2 mars 1982 présentée par M. Paul LAVAGNA ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul LAVAGNA, Chef de Bureau à la Bibliothèque Louis NOTARI, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale pour une nouvelle période d'un an, à compter du 10 mars 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 24 mars 1982.

Monaco, le 24 mars 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-23 du 24 mars 1982 créant un couloir de circulation réservé à certains véhicules (avenue de Fontvieille, Place du Canton, Boulevard Charles III).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté n° 79-31 du 21 mai 1979, modifié et complété par les arrêtés n° 79-38 du 29 juin 1979, n° 79-62 du 17 décembre 1979 et n° 80-50 du 29 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un couloir de circulation réservé aux autobus urbains, aux cars de tourisme, aux taxis, aux Services d'urgence et aux deux-roues, sur les portions de voies publiques ci-après désignées :

- Boulevard Charles III, côté aval, dans la partie comprise entre la Place du Canton et la Place d'Armes ;
- Place du Canton, dans la partie délimitée par un marquage au sol ;
- Avenue de Fontvieille côté aval.

ART. 2.

Ce couloir est banalisé sur le Boulevard Charles III de 19 heures à 9 heures.

ART. 3.

Les véhicules hors gabarit sont autorisés à emprunter ce couloir. Cette autorisation est suspendue de 11 heures 15 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 14 heures 30, ainsi que les jours de grandes manifestations sportives au Stade Louis II, après 18 heures 30.

ART. 4.

Le stationnement des véhicules est interdit, Avenue de Fontvieille, sur toute la longueur du côté aval de cette voie.

ART. 5.

Le stationnement des véhicules est interdit, côté amont du Boulevard Charles III, dans sa partie comprise entre la Place du Canton et la rue du Rocher.

ART. 6.

Les arrêtés municipaux n° 79-31 du 21 mai 1979, 79-38 du 29 juin 1979, 79-62 du 17 décembre 1979 et 80-50 du 29 juillet 1980, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 24 mars 1982.
Monaco, le 24 mars 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-24 du 24 mars 1982 modifiant et complétant l'arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (rue du Portier).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'arrêté municipal n° 73, susvisé, est modifié comme suit :

Article 4 :

38 - Rue du Portier

Un sens unique de circulation est instauré, sur toute la longueur, dans le sens Boulevard du Larvotto - Carrefour du Portier.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 24 mars 1982.
Monaco, le 24 mars 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de canotiers temporaires au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que deux emplois de canotiers sont vacants au Service de la Marine pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1982.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

La rémunération mensuelle nette est fixée à 4.626,12 Francs minimum.

Les personnes intéressées par ces emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de veilleur de nuit suppléant au Musée d'anthropologie pré-historique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de veilleur de nuit suppléant est vacant au Musée d'anthropologie préhistorique.

Les candidats à cet emploi pourront se renseigner à la Direction de la Fonction publique sur les conditions de travail et de rémunération.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », et devront comprendre :

— une demande sur papier timbré,

— un extrait de l'acte de naissance,

— un certificat de bonnes vie et mœurs,

— un extrait du casier judiciaire,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),

— une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières - avril - mai 1982 - permutation.

La garde du dimanche 4 avril que devait effectuer Mlle HENRI sera assurée par Mme KARMANN, 57, rue Grimaldi, (tél. : jour : 50.84.46 ; nuit : 50.12.70).

En contre-partie, Mlle HENRI assurera la garde les samedi 1er mai et dimanche 2 mai (tél. : 50.96.27), aux lieu et place de Mme KARMANN, 22 rue Plati.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-32 du 18 mars 1982 fixant les taux minima des salaires du personnel des cabinets d'avocats.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du person-

nel des cabinets d'avocats, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Une augmentation provisionnelle de 6 p. 100 est accordée à l'ensemble des salaires minima de base, à l'exclusion des salaires afférents aux catégories 115, 120 et 125 qui, compte tenu du taux actuel du S.M.I.C., sont respectivement portés à :

Coefficient 115 : 3.050,00 Francs ;

Coefficient 120 : 3.100,00 Francs ;

Coefficient 125 : 3.130,00 Francs.

Valeur du S.M.I.C. au :

1. 9.81 : 3.017,16 Francs

1.11.81 : 3.090,24 Francs pour 174 heures.

1. 1.82 : 3.158,10 Francs

1. 3.82 : 3.260,12 Francs

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 30 septembre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er septembre 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 21 janvier 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 11 février 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 82-33 du 22 mars 1982 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont fixés pour 173 heures 33 :

Qualifications	Coef.	Salaires francs
Prothésiste dentaire stagiaire niveau I	120	3.271,00
Prothésiste dentaire stagiaire niveau II	125	3.368,45
Prothésiste dentaire	150	3.855,70
Prothésiste dentaire qualifié	225	5.317,45
Prothésiste dentaire qualifié avec option	245	5.707,25
Chef de laboratoire	306	6.896,14
Ouvrier 1er niveau	120	3.271,00
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire	150	3.855,70
Apprenti	(Législation en vigueur)	
Coursier	106	S.M.I.C.
Femme de ménage	106	S.M.I.C.
Secrétaire (réception, facturation, administratif)	145	3.758,25
Secrétaire aide comptable	160	4.050,60
Aide-comptable	145	3.758,25
Comptable	180	4.440,40

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la convention collective nationale du travail étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. :

au 1.1.82 : 3.158,10 Francs pour 174 heures ;
au 1.3.82 : 3.260,12 Francs pour 174 heures.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 8 octobre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er octobre 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 25 janvier 1982 paru au Journal Officiel de la République française du 24 février 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 82-34 en date du 18 mars 1982, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er mars 1982.

En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 18,62 francs à compter du 1er mars 1982.

CHAMP D'APPLICATION :

1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.).

2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale - salaire égal - en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 % ;
- de 17 à 18 ans 10 %.

3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS :

A compter du 1er mars 1982 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 18,62 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effective.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à compter du 1er mars 1982, sans tenir compte de la majoration de 5 %.

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Les barèmes ci-dessous constituent des minima sans préjudice de l'application des conventions collectives ou accords de salaires collectifs ou individuels plus favorables.

*Revalorisation des salaires les plus bas
à compter du 1er mars 1982*

Pour mémoire : Les abattements sont supprimés pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	18,62	23,275	27,93
17 à 18 ans	16,758	20,948	25,137
16 à 17 ans	14,896	18,62	22,344

TAUX HEBDOMADAIRES (40 heures) :		AVANTAGES EN NATURE		
+ 18 ans	749,455	Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C., les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention, ces avantages en nature sont évalués forfaitairement à :		
17 à 18 ans	674,509			
16 à 17 ans	599,564			
TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires ou 174 heures par mois)		NOURRITURE		LOGEMENT
+ 18 ans	3.260,12	1 repas	2 repas	
17 à 18 ans	2.934,108	10,52	21,04	210,40 par mois
16 à 17 ans	2.608,096			

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

Ces barèmes tiennent compte des dispositions conjointes de l'arrêté ministériel n° 78-573 du 29 décembre 1978 réduisant d'une heure les heures d'équivalences en matière de durée du travail.

	I - CUISINIERS		II - AUTRES PERSONNELS	
	SMIC mensuel 44 h. par semaine 190 h. 666 par mois	SMIC mensuel 45 h. de présence hebdomadaire 195 h. par mois	SMIC mensuel 49 h. par semaine 191 h. 10 par mois	SMIC mensuel 50 h. de présence hebdomadaire 195 h. par mois
I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE				
. Salaire brut	3 570,38	3 671,33	3 575,83	3 668,03
+ moitié nourriture 26 j.	273,52	273,52	273,52	273,52
. Salaire minimum en espèce	3 843,90	3 944,85	3 849,35	3 941,55
II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT				
1 repas : salaire minimum en espèce	3 570,38	3 671,33	3 575,83	3 668,03
2 repas : salaire minimum en espèce	3 296,86	3 397,81	3 302,31	3 394,51
III — PERSONNEL LOGE SEULEMENT				
. Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)				
. Salaire minimum en espèce	3 839,40	3 940,35	3 844,85	3 799,35
IV — PERSONNEL LOGE ET NOURRI				
. 1 repas	3 565,88	3 666,83	3 571,33	3 663,53
. 2 repas	3 292,36	3 393,31	3 297,81	3 390,01

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture, soit 547,04 F. concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours où :

$$10,52 \times 2 \times 30 = 631,20 \text{ F.}$$

En application de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-35 du 18 mars 1982 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er mars 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE : 18,62 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRES			
			en % du S.M.I.C. de 18,62 F.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1re année	1er semestre	— 18 ans	15 %	2,793	115,21	499,24
		+ 18 ans	25 %	4,655	192,02	832,09
	2ème semestre	— 18 ans	25 %	4,655	192,02	832,09
		+ 18 ans	35 %	6,517	268,83	1 164,91
2ème année	1re semestre	— 18 ans	35 %	6,517	268,83	1 164,91
		+ 18 ans	45 %	8,379	345,63	1 497,75
	2ème semestre	— 18 ans	45 %	8,379	345,63	1 497,75
		+ 18 ans	55 %	10,240	425,47	1 843,71
3ème année	5ème et 6ème semestre	— 18 ans	60 %	11,170	460,76	1 996,64
		+ 18 ans	70 %	13,030	537,49	2 329,11

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1er semestre	— 18 ans	25 %	4,655	192,02	832,09
	+ 18 ans	35 %	6,517	268,83	1 164,91
2ème semestre	— 18 ans	35 %	6,517	268,83	1 164,91
	+ 18 ans	45 %	8,379	345,63	1 497,75

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaire pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-36 du 19 mars 1982 relative à la situation du marché du travail pour le mois de février 1982.

La situation générale du marché du travail pour le mois de février se présente ainsi avec rappel des chiffres de février 1981 et de janvier 1982.

	février 1981	janvier 1982	février 1982
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.735	1.657	1.618
Placements effectués pendant le mois précédent	57	64	64
Offres d'emploi non satisfaites	471	423	394
Demandes d'emploi non satisfaites	318	367	381

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 82-12.

Le secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1982.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 82-13.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants pour la période allant du 1er mai au 30 septembre 1982.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le chantier du nouveau stade Louis II à Fontvieille...

...a reçu, le 26 mars dernier, la visite de S.A.S. le Prince qui a pu ainsi assister à une partie de l'opération de mise en place, par le coulage de 3.200 mètres cubes de béton, du principal support de ce vaste édifice dont l'inauguration interviendra dans le courant de l'été de 1984.

S.A.S. le Prince a été accompagné, au cours de sa visite, par Son Conseiller, M. Robert Campana, Ingénieur civil des Mines, MM. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Serge Quiblier, Ingénieur en chef du service des travaux publics et les architectes Henry Pottier, Jacques Rechtener, Rainier Boisson et Joseph Iori, auxquels s'étaient joints M. Edmond Aubert, conseiller technique pour les installations sportives et les responsables des entreprises collaborant à l'édification du nouveau stade Louis II.

*
* *

La Procession du Christ Mort...

...est organisée, de tradition, le soir du Vendredi Saint, à Monaco-Ville, par la Vénérable Archiconfrérie des Pénitents de la Miséricorde fondée en 1639 par le Prince Honoré II.

Elle partira à 21 h 30 de l'Oratoire de la Miséricorde et son long cortège, empruntant, en direction de la Cathédrale, les petites rues du Rocher, évoquera, à la lueur des torches, au chant du *Miserere*, au son des tambours voilés, les scènes les plus poignantes du Chemin de Croix.

Elle aura été précédée, la veille, à 21 heures, par celle de la Mater Dolorosa.

*
* *

La semaine en Principauté

13ème Festival International des Arts de Monte-Carlo
sous le Haut Patronage de LL.AA. SS. le Prince et la Princesse

pour les Fêtes de Pâques

Le Ballet National de Marseille-Roland Petit

les samedi 10 avril à 20 h 30 ; dimanche 11, à 15 heures et à 20 h 30 ; lundi 11, à 15 heures,

Salle Garnier

en création mondiale

« *Les contes d'Hoffmann* »

ballet de *Roland Petit*

d'après *Ernst Theodor Amadeus Hoffmann*

musique de *Jacques Offenbach*

adaptation et orchestration de *Manuel Rosenthal*

décors et costumes de *Giulio Costella*

avec

Dominique Khalfouni, Denys Ganio, Juan-Charles Gil, Luigi Bonino, Karen Kain

et

le corps de ballet

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Manuel Rosenthal*.

Stèle pour James Joyce

le mercredi 7, au Théâtre Princesse Grace

Sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et la présidence de S.E. M. Brendan Dillon, Ambassadeur d'Irlande en France

le Jameson Irish Club

célébrera le centenaire de la naissance du grand écrivain et poète irlandais né à Dublin, le 2 février 1882 ; mort à Zurich, le 13 janvier 1941.

A 16 h 30, projection du film de Joseph Strick « *Portrait of the Artist as a young man* », adaptation à l'écran du célèbre roman autobiographique de James Joyce (connu, dans sa traduction française, sous le titre « *Dedalus, portrait de l'artiste par lui-même* »).

à 18 heures, audition d'extraits de « *Blooms of Dublin* », composition originale d'Anthony Burgess réalisée spécialement pour le centenaire de la naissance de l'auteur d'« *Ulysse* » et de « *Finnegans Wake* » ;

à 18 h 45, colloque en langue française réunissant d'éminents spécialistes de l'œuvre joycienne, parmi lesquels Anthony Burgess, lauréat du *Prix du Meilleur Livre Étranger* pour « *Les Puissances des Ténèbres* » ; Liana Burgess, traductrice du Joyce en italien ; Patrick Raffroidi, attaché culturel auprès de l'Ambassade de France à Londres, Directeur de l'Institut Français du Royaume-Uni, à qui l'on doit plusieurs ouvrages, faisant autorité, sur la littérature irlandaise ; Jacques Aubert, Directeur de l'Institut d'Anglais de l'Université de Lyon II, auteur d'une « *Introduction à l'Esthétique de James Joyce* », responsable de l'édition des œuvres de Joyce dans la Pléiade ; Georges Belmont, traducteur en français des chefs d'œuvre de la littérature anglo-saxonne contemporaine, qui fut l'ami de Joyce lors de son exil parisien, de 1920 à 1940 ; Mark Mortimer, Professeur au *British Institute* ; Georges Sandulescu, Professeur de Littérature à l'Université d'Essex ; Pierre Joannon, Consul Général d'Irlande, Président du *Jameson Irish Club*, etc.

Hommage à Nadia Boulanger

le lundi 5, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace

concert par le « *Honors Quartet* » du *Peabody Conservatory of the Johns Hopkins University* de Baltimore ;

en première partie, projection d'un film sur les peintres impressionnistes américains.

Ballet Brasil Tropical

le lundi 5, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III

en exclusivité sur la Côte d'Azur.

Aspects de la Musique Sacrée

le mardi 6, à 19 heures, à l'Eglise Saint-Charles

concert spirituel sur le thème de la *Semaine Sainte à l'Escorial au temps de Philippe V*

par la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco, sous la direction de *Philippe Debat*

et le Chanoine Henri Carol, organiste.

Concert de musique « rock » et « pop »

le jeudi 8, à 21 heures, au Hall du Centenaire

par des ensembles régionaux.

Les expositions**Forum Art Gallery**

du mardi 6 au lundi 26

« *Le prestige du papyrus* »

« *L'art et la richesse de la Civilisation Pharaonique* »

sous le Patronage du Prince Louis de Polignac ;

vernissage, le mardi 6, de 18 heures à 21 h 30.

Atrium du Casino

du mercredi 7 au mercredi 14

Panorama de l'œuvre picturale de Filippo Salesi

vernissage, le mercredi 7, à partir de 18 heures, sous la présidence de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 6 inclus : « *Le Nil* » (1ère partie) ;

à partir du mercredi 7 : « *Le Nil* » (2ème partie).

Les congrès**Au Beach Plaza**

du vendredi 2 au lundi 5

Séminaire RUYMPS

Au Loews Monte-Carlo

du samedi 3 au samedi 10

Groupe REVLON

Les sports**MONTE-CARLO VOLVO OPEN 82**

Tournoi de tennis de Pâques

jusqu'au dimanche 11, au Monte-Carlo Country Club

(voir le programme dans le « *Journal de Monaco* » du 26 mars)

Liste officielle des 23 joueurs inscrits d'office au *Tableau Final* : (dans l'ordre de leur classement ATP) :

Jimmy Connors (Etats-Unis), *Ivan Lendl* (Tchécoslovaquie), *José Luis Clerc* et *Guillermo Vilas* (Argentine), *Peter McNamara* (Australie), *Yannick Noah* (France), *Balazs Taroczy* (Hongrie), *Victor Pecci* (Paraguay), *Andres Gomez* (Equateur), *Tomas Smid* (Tchécoslovaquie), *Wojtek Fibak* (Pologne), *Hans Gildemeister* (Chili), *Shlomo Glickstein* (Israël), *Chris Lewis* (Nouvelle Zélande), *Buster Mottram* (Grande-Bretagne), *Helnz Gunthardt* (Suisse), *Pedro Rebolledo* (Chili), *José Higuera* (Espagne), *Rolf Gehring* (Allemagne Occidentale), *Rod Frawley* (Australie), *Adriano Panatta* (Italie), *Andreas Maurer* (Allemagne Occidentale) et *Mats Wilander* (Suède) ;

le suédois de Monaco *Bjorn Borg*, 4ème au classement ATP, étant resté à l'écart de la compétition pendant plusieurs mois, ne pourra accéder au tableau final qu'après avoir joué les épreuves de qualification.

FOOTBALL

au Stade Louis II

le mardi 6, à 20 heures

Monaco-Bordeaux, en huitième de finale de la Coupe de France (match retour) ;

le vendredi 9, à 19 h 30

Monaco-Bastia, en championnat de France 1ère Division.

*
* *

GOLF

les dimanche 11 et lundi 12, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Prince Pierre de Monaco - (4 b.m.b. - foursome (36 trous).

*
* *

Le lycée Albert Ier à l'honneur...

...en la personne de son Proviseur, M. Pierre Conedera qui, récemment nommé Chevalier dans l'Ordre National français du Mérite, a reçu les insignes de cette distinction des mains de M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco, au cours d'une réception donnée, le 24 mars, à la Villa Trotty.

Parmi les personnalités présentes : M. Jean Grether, chef de cabinet de S.E. M. le Ministre d'Etat ; M. André Vatrican et Mme Jacqueline Bianchi, adjoints au Maire de Monaco ; MM. René Novella, directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ; Marc Lanzerini, directeur de la Fonction Publique, André Saint-Mieux, administrateur délégué de la Société des Bains de Mer, Mme Jacqueline Berti, censeur du Lycée Albert Ier ; M. Marcel Neveux, président de l'Amicale des professeurs, etc.

*
* *

La Fédération des Groupements français de Monaco...

...a récemment tenu son assemblée générale à la Maison de France de la rue Grimaldi.

A l'ordre du jour de cette réunion, tenue sous la présidence d'honneur de M. François Giraudon, figurait notamment l'élection du nouveau bureau. Tous les membres du bureau sortant, ont été reconduits.

*
* *

Au Collège de Monte-Carlo

La remise des prix du concours du *sommelier 1982* organisé, entre élèves des classes terminales de l'enseignement hôtelier a donné lieu à une sympathique manifestation qui a eu pour cadre, le 24 mars dernier, la salle du restaurant pédagogique.

Après une brève allocution prononcée par le T.C.F. Bernard Joachim Merjan, Directeur du Collège, soulignant, en particulier, la parfaite harmonie qui est de règle entre professeurs, élèves et parents, le Frère François Besson, Sous-Directeur, responsable de la section « hôtellerie », a lu le palmarès.

Le 1er prix est revenu à Henry Ferry, qui, entre autres récompenses, a reçu la Coupe offerte par le fonds social de la S.B.M. que lui a remise M. Dario dall'Antonia, Directeur des exploitations hôtelières de cette Société ;

à la 2ème place, Patrick Cabanale ;

à la 3ème place, Francis Ferrante, etc.

*
* *

11ème concours international de thèmes de jazz

143 compositeurs représentant 25 pays se sont inscrits à ce concours. Leurs partitions, reçues par le Conservatoire de jazz de l'Académie de Musique Rainier III, sont actuellement soumises à un comité de lecture qui en retiendra une dizaine pour le concert public et final du 19 mai prochain, salle des Variétés. Trois d'entre elles seront primées.

*
* *

Montmartre à Monaco

Sous ce titre évocateur, les peintres, sculpteurs, potiers et lithographes de la Principauté et de la région, donnent rendez-vous aux amateurs d'art, tous les dimanches, de 10 heures à 17 heures, sous les arcades du Monaco Ambassadors Club, quai Antoine Ier.

Placé sous le patronage de l'Union des Commerçants de Monaco, ce rendez-vous dominical est organisé en collaboration avec l'Ambassadors Club et le service municipal des fêtes.

*
* *

La peintre Hélena Boschi...

...qui a fait de Monaco sa patrie d'adoption... s'est vu décerner le premier grand prix international « les sept collines de Rome » pour un paysage évoquant les derniers moulins à vent de l'île de Mikonos. La Grèce, en effet, (comme d'autres régions du pourtour méditerranéen, la Côte d'Azur, la Camargue, l'Italie) est, par sa lumière, ses ciels tour à tour flamboyants ou mélancoliques, son grand pouvoir d'évocation, l'une des sources d'inspiration la mieux adaptée au tempérament d'Hélène Boschi.

*
* *

Exposition Luis Molné à Paris

Une exposition rétrospective des œuvres du peintre monégasque Luis Molné (1907-1970) se tient, actuellement, à la Galerie Drouant, 52, rue du Faubourg Saint Honoré.

Elle coïncide avec la sortie parisienne du livre d'art que René Lucien Rousseau a consacré à Luis Molné.

*
* *

Finale de la Coupe Européenne de bridge Philip Morris

Quelque 200 concurrents, représentant une vingtaine de pays, ont participé à la finale de la Coupe Européenne de bridge par paires qui s'est disputée, au cours du dernier week-end, au Sporting d'Hiver.

La victoire est revenue aux suédois Johan Bennet et Olm Nannesson ;

2ème, les polonais Wit Klapper et Weddzimierz Wala ;

3ème, les français Serge Grouchetzki et Robert Santori, etc.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 janvier 1982, Mme Danièle PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 31, av. Princesse Grace, a donné en gérance à Mme Marie-Rose LAVIER, demeurant à Monaco, 6, rue de la Turbie, et à Mme Claude SIEFFERT, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 127, av. de Verdun, un fonds de commerce de vente de vêtements d'enfants et jouets, et prêt à porter pour hommes et femmes, connu sous le nom de « BIMBO » exploité à Monte-Carlo, av. Princesse Grace, immeuble « LE BAHIA », pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 1982.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 30.000 Francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 2 avril 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 janvier 1982, M. Marcel FERRARI et Mme Marie-Thérèse CAMPANELLA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 9, Descente du Larvotto, ont vendu à Mme Carmel BONSIGNORE, épouse de M. Laurent MERLINO, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de blanchisserie, dépôt de teinturerie, exploité à Monte-Carlo, 28, bd. d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme « HOTEL DE RUSSIE »

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 25 novembre 1981 au siège social, 1, quai J.F. Kennedy à Monaco, les actionnaires de la société dénommée « HOTEL DE RUSSIE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article deux (nouveau texte)

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel, snack-bar

« Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social. »

2°) L'original du procès-verbal de l'assemblée a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 7 décembre 1981

3°) La modification des statuts a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 15 février 1982, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 23 mars 1982

4°) Une expédition de chacun des actes précités des 7 décembre 1981 et 15 février 1982 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 2 avril 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

MAISON DE FRANCE MONACO

42, rue Grimaldi - Monaco

Les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DE LA MAISON de FRANCE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le vendredi 23 avril 1982, à 18 heures, au siège de la Société, avec l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapports du Trésorier Général et des Commissaires aux comptes ;
- Election des Administrateurs pour le prochain Exercice ;
- Questions diverses.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 18.375 Francs
(R.S.C. 1004)

Siège social : 11, boulevard Albert 1er
MC - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le mardi 27 avril 1982, à 11 heures, au C.M.C., Square Th. Gastaud à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3°) Bilan et compte de Pertes-et-Profits au 31 décembre 1981 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4°) Fixation du dividende ;
- 5°) Election d'un Administrateur ;
- 6°) Compte-rendu des opérations traitées directement ou indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
Au Capital de 30.000.000,00 Francs

Réserves : 17.200.000

Siège Social : 11, bd Albert 1er
Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 26 avril 1982 à 15 heures 45, dans les locaux du Siège Social : 11, boulevard Albert 1er à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. — Rapport du Conseil d'Administration ;
- II. — Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- III. — Bilan et compte de résultats, arrêtés au 31 décembre 1981 ; Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- IV. — Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
- V. — Composition du Conseil d'Administration ;
- VI. — Compte-rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1982.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège Social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les Actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE

« C.M.C. »

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 10.000.000,00 Francs

Siège Social : 1, Square Théodore Gastaud
MC - Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le lundi 26 avril 1982 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée le même jour à 10 heures, dans les locaux du Siège Social : 1, Square Théodore Gastaud à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. — Augmentation du Capital social ;
- II. — Pouvoirs au Conseil d'Administration, à cet effet ;
- III. — Modification de l'article 6 des statuts de la Société.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE - « C.M.C. » huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège Social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 1982, la société anonyme monégasque dénommée « UNION EUROPÉENNE D'ÉDITIONS » en abrégé « UNEDIT », au capital de 150.000 Francs et siège social n° 17, rue de Millo à

Monaco-Condamine, a cédé à Mme France DELARUE, née BALLETT, transitaire, demeurant 1, place d'Armes, à Monaco-Condamine, le droit aux baux de deux locaux situés n° 17, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 2 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE

« C.M.C. »

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 10.000.000,00 Francs

Siège Social : 1, Square Théodore Gastaud
MC - Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le lundi 26 avril 1982, à 10 heures, dans les locaux du Siège Social : 1, Square Théodore Gastaud à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. — Rapport du Conseil d'Administration ;
- II. — Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- III. — Bilan et compte de résultats, arrêtés au 31 décembre 1981 ; Approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;
- IV. — Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende ;
- V. — Composition du Conseil d'Administration ;
- VI. — Compte rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1982 ;

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE - « C.M.C. » huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège Social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Moñaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 janvier 1982, par le notaire soussigné, Madame Veuve POGGI née DAVIN, demeurant 20, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, et Monsieur Max POGGI, demeurant numéro 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une période de une année, à compter du 23 février 1982, à Madame Antonina SPARACELLO, épouse de Monsieur Ange FABBRETTI, demeurant Le San Pedro B2, 15, avenue des Acacias, à Menton, un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de vins, etc... connu sous le nom de « BAR TABACS DES MOULINS », exploité 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de SOIXANTE SIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION AMIABLE DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 1982 M. Claude FIN, commerçant, demeurant n° 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-

Carlo, a résilié tous les droits locatifs lui profitant à l'encontre de la « SOCIETE IMMOBILIERE AMBRE », dont le siège est 13/15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, relativement à des locaux sis n° 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 janvier 1982, par le notaire soussigné, Mme Yolande ARCHEVEQUE, demeurant 37, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er janvier 1982, la gérance libre consentie à M. Ambroglio PERI, demeurant 37, bd des Moulins, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce d'ameublement et décoration (sans fabrication) etc., exploité 5, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 janvier 1982, par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, commerçant, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1er février 1982, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, commerçante, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 2 bis, rue des

Spélugues, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, cuisinier, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, etc... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 avril 1981, par M. Claude FIN, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, au profit de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES », en abrégé « S.E.C. », dont le siège est 7, rue de Millo, à Monaco, concernant un fonds de commerce de débit de tabacs, articles de librairie, etc. exploité 15, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 31 décembre 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. FIN, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ MONEGASQUE JEAN LEFEBVRE (S.M.J.L.) »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE JEAN

LEFEBVRE (S.M.J.L.) », au capital de 250.000 francs et avec siège social Palais de la Scala, numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 15 décembre 1981, par M^c Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 17 mars 1982.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 mars 1982.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 17 mars 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 mars 1982).

ont été déposées le 26 mars 1982 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FAIR, ISAAC INTERNATIONAL S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAIR, ISAAC INTERNATIONAL S.A. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 16 septembre 1980, par M^c Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 16 mars 1982.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 mars 1982.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 16 mars 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, (16 mars 1982),

ont été déposées le 26 mars 1982, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERNATIONAL
PACKAGING SERVICES - IPS S.A.M. »**

au capital de 250.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 octobre 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« INTERNATIONAL PACKAGING SERVICES -
IPS S.A.M. »

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet : la prestation de services et de conseils aux sociétés du groupe dont elle fait partie, notamment dans les domaines suivants :

a) l'administration du personnel européen travaillant dans les usines des sociétés opérationnelles du groupe de par le monde ;

b) pour le personnel européen expatrié, l'administration à l'intérieur du groupe des fonds de retraite, des fonds de participation des salariés aux fruits de l'entreprise, des frais scolaires des enfants et des salaires ;

c) la coordination des secrétariats généraux des sociétés du groupe ;

d) la liaison entre les sociétés du groupe en matière de politique financière et la prestation de conseils aux sociétés du groupe en matière de gestion financière ;

e) la fourniture aux sociétés du groupe d'un service central d'achats de matières premières et d'éléments d'équipement ;

f) le conseil et l'exécution des décisions des sociétés du groupe en matière de placement des surplus d'exploitation dégagés par celles-ci ;

g) missions diverses à l'intérieur du groupe pouvant être utilement remplies par le personnel de la société ;

h) toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant aux objets ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil-neuf-cent-quatre-vingt-trois.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Amplia-

tion dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey notaire susnommé, par acte du 25 mars 1982.

Monaco, le 2 avril 1982.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

Certifié conforme

par le Gérant **soussigné**

Monaco, le - 2 AVR. 1982

Pour le Gérant :

Jean Ratti